



Traité Mé'ila

Michna 6 - Chapitre 4

הָעֵרְלָה וְכֻלְּאֵי הַכֶּרֶם,
מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה;
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אֵיבֵן מִצְטָרְפִין.
הַבֶּגֶד וְהַשֶּׁק,
הַשֶּׁק וְהָעוֹר,
הָעוֹר וְהַמַּפֵּץ,
מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
מִפְּנֵי שֶׁהֵן רְאוּיִין לְטִמְאָה מוֹשֵׁב:

Le fruit d'un arbre pendant les trois premières années après sa plantation [‘orla] (voir Vayikra 19,23), et diverses sortes, [c'est-à-dire les céréales semées] dans une vigne (voir Dévarim 22,9), se joignent [pour constituer la mesure requise pour interdire un mélange dans lequel ils sont mélangés. Cela s'applique lorsque le volume du produit autorisé est inférieur à deux cents fois le produit interdit]. Rabbi Chimon dit : Ils ne se joignent pas. [Un vêtement doit avoir au moins trois paumes sur trois pour devenir une source principale d'impureté rituelle, au moyen de l'impureté rituelle conférée par le foulage d'un zav. Un sac en poil de chèvre doit avoir au moins quatre paumes sur quatre, tandis qu'une peau d'animal doit avoir cinq sur cinq et une natte six sur six]. Le vêtement et le sac, le sac et la peau, et la peau et la natte se joignent tous [pour constituer la mesure requise pour devenir rituellement impur conformément au matériau de la plus grande mesure]. Rabbi Chimon dit : « Pourquoi [ces matériaux se joignent-ils, bien que leurs mesures ne soient pas égales ?] Parce que [tous les matériaux qui les composent] sont aptes à devenir rituellement impurs [à travers l'impureté rituelle conférée] au siège [sur lequel s'assoit un zav, car ils peuvent chacun être utilisés pour réparer une selle ou un tapis de selle. Puisque la mesure de tous ces matériaux est égale dans le cas d'un zav, ils se joignent également pour d'autres formes d'impureté rituelle. »].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions